

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS

Procès-verbal de l'assemblée ordinaire de la MRC du Haut-Saint-François tenue le mercredi 19 janvier 2022 à 19 heures par visioconférence en raison des consignes gouvernementales visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de Covid-19.

- 1/ Ouverture de l'assemblée
- 2/ Présence des représentants municipaux

Robert G. Roy, préfet	
Éric Mageau, Ascot Corner	Denis Savage, Bury
Denis Dion, Chartierville	Mario Gendron, Cookshire-Eaton
Mariane Paré, Dudswell	Lyne Boulanger, East Angus
Bertrand Prévost, Hampden	Johanne Delage, La Patrie
Robert Gladu, Lingwick	Robert Asselin, Newport
André Perron, Saint-Isidore-de-Clifton	Marc-Olivier Désilets, Scotstown
Eugène Gagné, Weedon	Gray Forster, Westbury

Ainsi que : Dominic Provost, directeur général, greffier-trésorier
Michel Morin, greffier-trésorier adjoint
Lyne Gilbert, secrétaire de direction

- 3/ Adoption de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2022-01-9938

Sur la proposition de Robert Gladu, **IL EST RÉSOLU**

D'adopter l'ordre du jour suivant :

- 1/ Mot de bienvenue et ouverture de l'assemblée
- 2/ Présence des représentants municipaux
- 3/ Adoption de l'ordre du jour
- 4/ Période de questions
- 5/ Invités et membres du personnel
 - 5.1 Adoption des rapports FRR – Bernard Ricard
 - 5.1.1 Priorités annuelles d'intervention
 - 5.1.2 Politique d'investissement
 - 5.2 Fibre optique intermunicipale – Christophe Pierrart
 - 5.2.1 Arrêt de la démarche de modification de compétence ; position East Angus, conséquences et suite pour améliorer la gestion
 - 5.2.2 Mandat de gré à gré – banque d'heures
 - 5.2.3 Mandat de gré à gré – téléphonie nuagique
- 6/ Adoption des procès-verbaux et suivi
 - 6.1 Assemblée ordinaire du 24 novembre 2021
 - 6.2 Assemblée extraordinaire du 20 décembre 2021
- 7/ Aménagement, urbanisme, cours d'eau et forêt
 - 7.1 Nomination du comité Patrimoine
 - 7.2 Correction à la nomination du comité consultatif agricole
 - 7.3 Nouveaux pouvoirs en lien avec les dérogations mineures – nomination d'un comité
 - 7.4 East Angus – Conformité au schéma d'aménagement et de développement des règlements 817 et 818
 - 7.5 Recommandation CPTAQ dossier 433177

- 7.6 Adoption du règlement numéro 521-21 intitulé *Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC afin d'encadrer les changements d'usages à l'intérieur de bâtiments existants dans certaines affectations situées à l'extérieur des périmètres d'urbanisation*
- 8/ Administration et finances
 - 8.1 Adoption des comptes
 - 8.2 Rapport mensuel du préfet
 - 8.3 Signatures des effets bancaires (Desjardins)
 - 8.4 Adoption des règlements de quotes-parts
 - 8.4.1 Règlement 523-22 – Service d'évaluation
 - 8.4.2 Règlement 524-22 – Administration générale et Développement économique
 - 8.4.3 Règlement 525-22 – Urbanisme, Aménagement et Cartographie
 - 8.4.4 Règlement 526-22 – Transport collectif
 - 8.4.5 Règlement 527-22 – Transport adapté
 - 8.4.6 Règlement 528-22 – Environnement
 - 8.4.7 Règlement 529-22 – Fibre optique
 - 8.4.8 Règlement 530-22 – Office régional d'habitation
 - 8.4.9 Règlement 531-22 – Réfection de la Route 257
 - 8.5 Tableau de quotes-parts – statistiques
 - 8.6 Avis de motion – Code d'éthique et de déontologie du préfet
 - 8.7 Rémunération reliée aux comités
- 9/ Environnement
 - 9.1 Récup-Estrie – Procès-verbal du CA du 28 septembre 2021
 - 9.2 Changement de prix pour la disposition des boues de fosses septiques à l'usine de Val-des-Sources
 - 9.3 Adoption du règlement 532-22 concernant la gestion des boues de fosses septiques
 - 9.4 Embauche du coordonnateur en environnement
- 10/ Évaluation
- 11/ Sécurité publique – civile – schéma de risques incendie
- 12/ Loisirs
- 13/ Transport collectif et adapté
 - 13.1 Suivi de la marge de crédit et création du comité de suivi pour améliorer les méthodes de fonctionnement
- 14/ Logement social - ORH
 - 14.1 Adoption – Budget révisé 2021
 - 14.2 Adoption – Budget 2022
 - 14.3 Modification – Représentants de la MRC à l'ORH
- 15/ Projets spéciaux
 - 15.1 Route 257
 - 15.1.1 Adoption du règlement d'emprunt 534-22
 - 15.1.2 EXP – Autorisation de paiement des factures
 - 15.1.3 Décompte progressif n° 5
 - 15.1.4 Autorisation de signature – Entente intermunicipale modifiée
 - 15.1.5 Autorisation de signature – Entente pour l'appel d'offres conjoint MRC / Scotstown
- 16/ Développement local
 - 16.1 Procès-verbal du conseil d'administration du CLD du 6 octobre 2021
 - 16.2 MADA – Demande de financement
 - 16.3 TME – résumé des décisions et informations du 23 septembre et du 21 octobre 2021
- 17/ Comité administratif de la MRC – procès-verbal
- 18/ Correspondance

19/ Demande d'appui

- 19.1 MRC Marguerite-D'Youville – GoRecycle – demande de compensation financière
- 19.2 MRC de l'Érable – Adoption de la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives – Obligations et responsabilités des municipalités et MRC
- 19.3 MRC de Coaticook – Cannabis, diminution du nombre de plants
- 19.4 Producteurs et productrices acéricoles de l'Estrie – Gestion des érablières sur des terres publiques en Estrie

20/ Questions diverses

21/ Période de questions

22/ Levée de l'assemblée

ADOPTÉE

4/ Période de questions

Une question de M. Denis Veilleux concernant la nouvelle tarification de gestion des fosses septiques.

5/ Invités et membres du personnel

5.1 Adoption des rapports FRR – Bernard Ricard

5.1.1 Priorités annuelles d'intervention

RÉSOLUTION No 2022-01-9939

CONSIDÉRANT la présentation des priorités annuelles d'intervention du Fonds régions et ruralité (FRR);

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Bertrand Prévost, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC du Haut-Saint-François adopte les priorités annuelles d'intervention telles que présentées

ADOPTÉE

5.1.2 Politique d'investissement

RÉSOLUTION No 2022-01-9940

CONSIDÉRANT la présentation de la politique d'investissement du FRR ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mariane Paré, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC du Haut-Saint-François adopte la politique d'investissement telle que présentée

ADOPTÉE

Avant de quitter, Bernard Ricard donne des renseignements sur les programmes d'aide pour les petites et moyennes entreprises en difficulté en raison de la pandémie. Il invite les élus à contacter le CLD afin de signaler les entreprises en difficulté de leur territoire.

5.2 Fibre optique intermunicipale – Christophe Pierart

5.2.1 Arrêt de la démarche de modification de compétence – Position de East Angus – conséquences et suites pour améliorer la gestion

La MRC gère la fibre optique intermunicipale qui dessert 52 bâtiments sur le territoire. En 2021, le conseil a pris la décision de faire une analyse de tous les aspects de la fibre (financier, service aux usagers, sécurité, etc.). Dans le rapport qui a été déposé, il a été souligné que les pouvoirs de la MRC dans la gestion de la fibre devraient être optimisés. La MRC souhaitait déclarer compétence en matière d'infrastructures et d'équipements technologiques incluant la gestion de la fibre optique, en tenant compte des ententes antérieures conclues avec les municipalités et des tiers. Pour entreprendre la démarche, la MRC souhaitait que 100 % des municipalités soient en accord avec la déclaration de compétence, la MRC a donc entrepris une tournée d'information des municipalités afin de présenter la proposition de réforme. La ville de East Angus a choisi de se prévaloir de son droit de retrait. Cependant, elle ne se prononce pas contre la réforme proposée.

La MRC renonce donc à déclarer compétence, mais mettra en place la réforme. Le directeur général explique que pour atteindre les objectifs d'efficacité et d'économie d'échelle, la MRC va devoir prendre en charge de nouvelles responsabilités et régler des situations problématiques. Il cite en exemple le centre communautaire de Johnville qui n'est plus branché sur la fibre ou l'achat de licence ou d'appareils téléphoniques en commun. Le conseil lui répond que lorsqu'une opportunité se présentera, de ne pas hésiter à venir la présenter pour décision au cas par cas. Ce sera donc la procédure qui sera faite dorénavant. Par ailleurs, il est précisé que pour les dépenses reliées à ces décisions, la MRC n'aura donc pas les budgets nécessaires, car elle n'aura pas pu les demander dans le processus budgétaire annuel, du moins pour 2022. Le traitement de ces dépenses, le cas échéant, fera l'objet d'une discussion complémentaire au conseil.

5.2.2 Mandat de gré à gré – banque d'heures

RÉSOLUTION No 2022-01-9941

CONSIDÉRANT les besoins d'un technicien en informatique, en appui à notre coordonnateur, tel que bien argumenté dans l'analyse de la fibre intermunicipale récente;

CONSIDÉRANT QUE le poste a été affiché à quelques reprises;

CONSIDÉRANT QUE la pénurie de main-d'œuvre fait en sorte qu'il est difficile, voire impossible, de pourvoir le poste;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de se tourner vers une firme externe;

CONSIDÉRANT QUE le poste n'est pas aboli, mais en suspend pour une période indéterminée;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Robert Gladu, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil mandate le directeur général à négocier un contrat de fourniture de services complémentaires à ce qui est pris en charge à l'interne, incluant une banque d'heures auprès de deux firmes externes.

ADOPTÉE

5.2.3 Mandat de gré à gré – Téléphonie nuagique

RÉSOLUTION No 2022-01-9942

CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite se doter de la téléphonie nuagique;

CONSIDÉRANT les avantages entre autres financiers de la téléphonie nuagique;

CONSIDÉRANT QUE la téléphonie nuagique facilitera le télétravail;

CONSIDÉRANT QUE sans le passage à la téléphonie nuagique, les serveurs de téléphonie devront être remplacés;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Eugène Gagné, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil mandate le directeur général à négocier un contrat auprès de deux firmes externes pour le service de téléphonie nuagique.

ADOPTÉE

6/ Adoption des procès-verbaux et suivi

6.1 Assemblée ordinaire du 24 novembre 2021

RÉSOLUTION No 2022-01-9943

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu à l'avance une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 24 novembre 2021 et qu'ils ont pris connaissance du contenu;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Johanne Delage, **IL EST RÉSOLU**

QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal du 24 novembre 2021 et que ledit procès-verbal soit adopté.

ADOPTÉE

6. Assemblée extraordinaire du 20 décembre 2021

RÉSOLUTION No 2022-01-9944

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu à l'avance une copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du 20 décembre 2021 et qu'ils ont pris connaissance du contenu;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de André Perron, **IL EST RÉSOLU**

QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal du 20 décembre 2021 et que ledit procès-verbal soit adopté.

ADOPTÉE

7/ Aménagement, urbanisme, cours d'eau et forêt

Nathalie Laberge est présente pour le point 7

7.1 Nomination du comité « Patrimoine »

RÉSOLUTION No 2022-01-9945

CONSIDÉRANT les nouvelles responsabilités suite à l'adoption du PL 69

- Obligation pour une MRC de se doter d'un inventaire du patrimoine
- Obligation pour une municipalité de se doter d'un règlement relatif à la démolition d'immeubles
- Obligation pour une municipalité de se doter d'un règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments

CONSIDÉRANT le dépôt d'une demande d'aide financière pour la réalisation de l'inventaire du patrimoine et l'embauche d'un agent de patrimoine via la résolution No 2021-05-9742;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs responsabilités et fonctions obligatoires accompagnent l'attribution de l'aide financière;

CONSIDÉRANT QU'il serait opportun de nommer un comité patrimoine en support au nouvel agent de patrimoine et de lui donner la responsabilité d'effectuer toutes recommandations au conseil en lien avec le patrimoine;

CONSIDÉRANT QUE l'article 154 de la Loi sur le patrimoine culturel prévoit qu'une MRC peut nommer un «conseil régional du patrimoine»;

CONSIDÉRANT QUE l'article 152 de cette même loi prévoit que ce conseil régional aura pour fonction, à la demande du conseil de la MRC, de lui donner son avis sur toute question relative à l'identification et à la protection du patrimoine;

CONSIDÉRANT QUE l'article 155 et suivants déterminent la composition et les règles de régies internes d'un tel «conseil régional de patrimoine»;

CONSIDÉRANT QUE la MRC est toujours en attente de la réponse du ministère de la Culture et des Communications pour sa demande d'aide financière et que par conséquent, elle n'a pas démarré le processus d'embauche;

CONSIDÉRANT QU'il serait prématuré dans ces circonstances de nommer un tel comité ou «conseil régional de patrimoine»;

CONSIDÉRANT la mesure transitoire entraînant l'obligation pour toutes municipalités et MRC de notifier au ministre de la Culture et des Communications un avis d'intention au moins 90 jours avant la délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation relatif à la démolition d'un immeuble construit avant 1940 et ce, tant que les conditions suivantes ne sont pas réunies :

1. l'inventaire des immeubles construits avant 1940 et qui présentent une valeur patrimoniale réalisée par la MRC a été adopté à l'égard de son territoire;

2. l'entrée en vigueur d'un règlement relatif à la démolition d'immeubles patrimoniaux adopté par la municipalité

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit, après que son comité « de démolition » ait rendu sa décision, notifier à la MRC la décision du comité avec copie des documents produits par le propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC peut, dans les 90 jours de la réception de ces documents, désavouer la décision de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la MRC doit transmettre à la municipalité et à toute partie en cause par poste recommandée une résolution motivant sa décision de désavouer la décision de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE si la MRC ne se prononce pas à l'intérieur de cette période de 90 jours, il sera alors considéré qu'elle n'entend pas se prévaloir du pouvoir de désaveu;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité devra alors attendre la fin de la période de 90 jours pour émettre un permis ou un certificat de démolition pour un immeuble patrimonial;

CONSIDÉRANT QU'il serait opportun d'établir un processus visant à réduire le délai d'attente en informant le plus rapidement possible la municipalité et le ministère de la Culture et des Communications de l'intention de la MRC de se prévaloir ou pas du pouvoir de désaveu;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Eugène Gagné, **IL EST RÉSOLU de**

- Reporter la nomination d'un comité régional patrimoine;
- Mandater le comité aménagement pour recevoir et analyser toutes notifications reçues par une municipalité pour recommandation au conseil en attendant la nomination du comité régional du patrimoine;
- De mettre en place le processus d'analyse suivant :
 1. Réception de la notification d'une municipalité
 2. Analyse du dossier par le personnel du département d'aménagement et de développement
 3. Présentation au comité aménagement et adoption d'une recommandation
 4. Dépôt au conseil des maires pour prise de décision
 5. Transmission de la résolution adoptée par le conseil à la municipalité et à toute partie en cause

ADOPTÉE

7.2 Correction à la nomination du comité consultatif agricole (CCA)

RÉSOLUTION No 2022-01-9946

CONSIDÉRANT QUE le règlement 115-97 prévoit que le comité consultatif agricole doit être composé de quatre (4) producteurs agricoles, trois (3) représentants élus du conseil de la MRC et une personne qui réside sur le territoire de la MRC qui n'est pas un élu ou un producteur agricole;

CONSIDÉRANT QUE lors de la nomination du comité consultatif en novembre dernier, seulement deux (2) élus ont été nommés;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de remédier à la situation;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Johanne Delage, **IL EST RÉSOLU**

QUE le préfet Robert G. Roy soit nommé au comité consultatif agricole.

ADOPTÉE

7.3 Nouveaux pouvoirs en lien avec les dérogations mineures – nomination d'un comité

RÉSOLUTION No 2022-01-9947

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du PL 67 apportant entre autres, des modifications aux dérogations mineures par l'instauration d'une nouvelle approche pour les contraintes;

CONSIDÉRANT QU'auparavant, l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme stipulait « qu'aucune dérogation mineure ne pouvait être accordée dans une zone où l'occupation du sol était soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique »;

CONSIDÉRANT QUE dorénavant, ce même article 145.2 stipule qu'une municipalité peut accorder une dérogation mineure « dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général »;

CONSIDÉRANT QU'une dérogation mineure ne peut toutefois pas être accordée si elle a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général; à l'égard des dispositions règlementaires adoptées en vertu des paragraphes :

16° du deuxième alinéa de l'article 113 de la LAU « Contraintes naturelles »

« régir ou prohiber tous les usages du sol, construction ou ouvrages, ou certains d'entre eux, compte tenu, soit de la topographie du terrain, soit de la proximité des milieux humides et hydriques, soit des dangers d'inondation, d'éboulis, de glissement de terrain ou d'autres cataclysmes, soit de tout autre facteur propre à la nature des lieux qui peut être pris en considération pour des raisons de sécurité publique ou de protection de l'environnement ».

Exemples : rive, littoral, zone inondable, milieu humide, secteur de fortes pentes, sols instables, etc.

16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la LAU « Contraintes anthropiques »

« régir ou prohiber tous les usages du sol, construction ou ouvrages, ou certains d'entre eux, compte tenu de la proximité d'un lieu où la présence ou l'exercice, actuel ou projeté, d'un immeuble ou d'une activité fait en sorte que l'occupation du sol est soumise à des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général ».

Exemples : corridor de bruit routier, distance d'un site minier, carrière ou sablière, distance d'une entreprise à risque, rayon de protection d'un puits, distance d'une voie ferrée, terrains contaminés.

4° du deuxième alinéa de l'article 115 de la LAU « Contraintes naturelles »

« régir ou prohiber toutes les opérations cadastrales ou certaines d'entre elles, compte tenu, soit de la topographie du terrain, soit de la proximité des milieux humides et hydriques, soit des dangers d'inondation, d'éboulis, de glissement de terrain ou d'autres cataclysmes, soit de tout autre facteur propre à la nature des lieux qui peut être pris en considération pour des raisons de sécurité publique ou de protection de l'environnement ».

Exemples : rive, littoral, zone inondable, milieu humide, secteur de fortes pentes, sols instables, etc.

4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la LAU; « Contraintes anthropiques »

« régir ou prohiber toutes les opérations cadastrales ou certaines d'entre elles, compte tenu de la proximité d'un lieu où la présence ou l'exercice, actuel ou projeté, d'un immeuble ou d'une activité fait en sorte que l'occupation du sol est soumise à des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général ».

Exemples : corridor de bruit routier, distance d'un site minier, carrière ou sablière, distance d'une entreprise à risque, rayon de protection d'un puits, distance d'une voie ferrée, terrains contaminés.

CONSIDÉRANT QUE toute résolution adoptée par le conseil d'une municipalité accordant une dérogation mineure dans un lieu visé ou l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général doit être transmise à la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la MRC peut, dans les 90 jours, si elle estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1. Imposer toute condition dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
2. Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible

CONSIDÉRANT QUE la MRC doit transmettre sans délai à la municipalité la résolution motivant sa décision;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure prend effet :

1. À la date à laquelle la MRC avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus;
2. À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la MRC qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;
3. À l'expiration du délai prévu (90 jours), si la MRC ne s'est pas prévalu, dans ce délai, des pouvoirs prévus

CONSIDÉRANT QUE si la MRC ne se prononce pas à l'intérieur de délai de 90 jours, il sera alors considéré qu'elle n'entend pas se prévaloir de ces pouvoirs;

CONSIDÉRANT QUE dans une telle situation la dérogation mineure de la municipalité ne prendra effet qu'à la fin du délai de 90 jours;

CONSIDÉRANT QU'il serait opportun d'établir un processus visant à réduire le délai d'attente en informant le plus rapidement possible la municipalité de l'intention de la MRC de se prévaloir ou pas de ces pouvoirs;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Lyne Boulanger, **IL EST RÉSOLU DE**

- Mandater le comité aménagement pour recevoir et analyser toutes dérogations mineures accordées par une municipalité dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général pour recommandation au conseil;
- Mettre en place le processus d'analyse suivant :
 1. Réception de la notification d'une municipalité
 2. Analyse du dossier par le personnel du département d'aménagement et de développement
 3. Présentation au comité aménagement et adoption recommandation
 4. Dépôt au conseil des maires pour prise de décision
 5. Transmission de la résolution adoptée par le conseil à la municipalité

ADOPTÉE

7.4 East Angus – Conformité au schéma d'aménagement et de développement des règlements numéro 817-et 818

RÉSOLUTION No 2022-01-9948

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la ville d'East Angus a adopté pour son territoire et conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A- 19.1), les règlements suivants :

- Règlement numéro 817 intitulé « Règlement 817 – modifiant le règlement de zonage numéro 745 pour l'agrandissement de la zone Rb-16 à même la zone Rc-16 »;
- Règlement numéro 818 intitulé « Règlement 818 – modifiant le règlement de zonage numéro 745 pour l'agrandissement de la zone Rc-17 à même la zone Ra-18 ».

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la ville a transmis ces règlements le 12 janvier 2022 pour approbation par le conseil de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François (MRC);

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC doit donner son avis sur la conformité de ces règlements dans les cent vingt (120) jours de l'expiration du délai prévu à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, soit au plus tard le 12 mai 2022;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Marc-Olivier Désilets, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC rende l'avis suivant :

Les règlements numéros 817 et 818 modifiant le règlement de zonage numéro 745 sont conformes au schéma d'aménagement révisé en vigueur à ce jour. À titre de référence, le certificat porte le numéro **R22-01**.

ADOPTÉE

7.5 Recommandation CPTAQ dossier 433177

RÉSOLUTION No 2022-01-9949

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports du Québec [MTQ] doit obtenir l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec [Commission] pour une utilisation autre qu'agricole sur le lot 5 001 633 nécessaire à la réalisation du projet 154-19-0617 visant la réparation du ponceau P-12921 sur la route 212 à Newport;

CONSIDÉRANT QUE le projet requiert également l'acquisition d'une partie du lot 5 001 633 sur une superficie de 0,00079 ha (7,9 m²) et une servitude temporaire de 0,01022 ha (102,2 m²) pour un total de 0,01101 ha (110,1 m²);

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de la réparation d'une infrastructure importante du MTQ qui est déjà en place;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* [Loi], la Commission demande une recommandation, sous forme de résolution du conseil des maires, sur la présente demande, et ce, en regard des critères formulés à l'article 62 de la Loi;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise une très petite superficie dans un talus collée sur une infrastructure routière située dans un milieu boisé homogène et qu'elle n'entraînera pas de conséquences sur les activités agricoles existantes ou futures;

CONSIDÉRANT QUE la recommandation doit aussi tenir compte des objectifs du schéma d'aménagement et de développement, des dispositions du document complémentaire et des mesures de contrôle intérimaire;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme aux documents de planification de la MRC;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Robert Gladu, **IL EST RÉSOLU QUE** le conseil de la MRC Le Haut-Saint-François rende l'avis suivant :

- La MRC Le Haut-Saint-François appuie la demande du MTQ pour la réalisation du projet 154-19-0617 visant la réparation du ponceau P-12921 sur la route 212 à Newport.

ADOPTÉE

7.6 Adoption du règlement 521-21 intitulé *Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC afin d'encadrer les changements d'usages à l'intérieur de bâtiments existants dans certaines affectations situées à l'extérieur des périmètres d'urbanisation*

RÉSOLUTION No 2022-01-9950

RÈGLEMENT N° 521-21

CONSIDÉRANT QU'est en vigueur sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-François, un schéma d'aménagement et de développement, que ce schéma a été adopté par le règlement n° 124-98 et qu'il est intitulé : « *Schéma d'aménagement révisé* »;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions normatives d'un document de planification visent principalement à encadrer le développement futur du territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'une des grandes orientations du schéma d'aménagement et de développement (SAD) est de limiter l'étalement des fonctions urbaines en dehors des périmètres d'urbanisation;

CONSIDÉRANT QUE le SAD contient également une grande orientation visant la diversification de la structure industrielle et la consolidation des acquis afin de, notamment, maintenir et augmenter les emplois;

CONSIDÉRANT QUE certains bâtiments existants ont été construits à l'extérieur des périmètres d'urbanisation avant l'entrée en vigueur de tout document de planification, ou qu'ils ont été construits pour un usage spécifique de première transformation agricole ou forestière;

CONSIDÉRANT QU'il peut arriver que l'usage pour lequel un bâtiment a été construit soit maintenant éteint et qu'attribuer à ce bâtiment l'une des vocations prévues aux documents de planification peut s'avérer difficile, voire impossible;

CONSIDÉRANT QU'il en résulte une sous-utilisation de certains bâtiments existants qui risquent de devenir désuets et irrécupérables suite au manque d'investissements;

CONSIDÉRANT QU'afin de prévenir de telles situations et de permettre la réhabilitation de bâtiments sous-utilisés, la MRC a adopté en 2007 le règlement numéro 276-07 afin d'autoriser les usages de deuxième et troisième transformation reliées à la ressource agricole ou forestière à l'intérieur des bâtiments existants qui abritaient un usage de première transformation agricole au moment de l'entrée en vigueur du règlement, soit en septembre 2007;

CONSIDÉRANT QUE les opportunités de reconversion de ces bâtiments sous-utilisés méritent d'être évaluées afin d'attirer ou de conserver des entreprises dans la MRC;

CONSIDÉRANT QUE ces opportunités devraient être évaluées à la pièce afin d'éviter un effet d'entraînement sur l'ensemble des bâtiments existants où des activités de transformation reliées à l'agriculture et à la forêt sont encore effectuées;

CONSIDÉRANT QU'UN bâtiment situé au 110 route Saint-Hyacinthe à Chartierville et visé par le règlement numéro 276-07 pourrait être reconverti dans le cadre d'un projet initié par une entreprise de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est situé en affectation rurale (cohabitation des usages agricoles et autres) dans un milieu largement forestier et que l'installation d'élevage la plus près est située à 2,1 km (20 unités animales);

CONSIDÉRANT QUE le nouvel usage ne sera pas considéré comme un bâtiment protégé quant aux distances séparatrices aux installations d'élevage, c'est-à-dire qu'il n'aura pas d'impact sur la distance à respecter par l'agrandissement ou l'implantation d'une installation d'élevage;

CONSIDÉRANT QUE le site visé présente des contraintes importantes pour la culture, en particulier causées par la présence de pierres et de sols marécageux;

CONSIDÉRANT QUE le nouvel usage n'est pas un commerce structurant pour la communauté qui aurait pour effet de nuire à la consolidation du noyau villageois en termes d'offre commerciale ou de services;

CONSIDÉRANT QUE le nouvel usage n'est pas susceptible de créer des problèmes de voisinage et d'incompatibilités avec les activités agricoles existantes ou le potentiel agricole;

CONSIDÉRANT QUE le changement d'usage permettra à une entreprise située à Chartierville depuis 1999 de consolider ses activités dans la municipalité, de diversifier ses opérations et de créer d'importants nouveaux emplois pour une municipalité dévitalisée comme Chartierville;

CONSIDÉRANT QUE la MRC est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)* et que les articles du schéma d'aménagement et de développement intitulé « *Schéma d'aménagement révisé* » ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Gray Forster **IL EST RÉSOLU**

QU'il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Le présent règlement porte le numéro 521-21 et peut être cité sous le titre « Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC afin d'encadrer les changements d'usages à l'intérieur de bâtiments existants dans certaines affectations situées à l'extérieur des périmètres d'urbanisation ».

ARTICLE 3 : L'article 9.10 du schéma d'aménagement et de développement intitulé « **Politique d'implantation d'activités de seconde et troisième transformation reliées à l'agriculture et à la forêt** » est abrogé et remplacé par l'article 9.10 intitulé « **Politique d'implantation de nouvelles activités dans des bâtiments existants situés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation** » se lisant comme suit :

« À l'intérieur des affectations « Agricole », « Forestière » et « Rurale », il est évident que les activités doivent être associées de près à l'agriculture ou à la forêt.

Cependant, il peut arriver que pour des raisons économiques, une activité de transformation reliée à la ressource agricole ou forestière se voie forcer de fermer ses portes. La fermeture d'une activité de première transformation reliée à la ressource agricole ou forestière entraîne forcément l'abandon de bâtiments existants qui peuvent, au fur du temps, devenir désuets.

L'objectif de cette politique consiste donc à limiter les effets néfastes engendrés par la fermeture d'une activité de première transformation reliée à l'agriculture et à la forêt.

Intention d'aménagement

Activité de seconde ou de troisième transformation reliées à l'agriculture et à la forêt

Pour les affectations « Agricole », « Forestière » et « Rurale », la MRC permet l'implantation d'une activité de seconde et troisième transformation reliée à l'agriculture et à la forêt exclusivement afin de remplacer une activité de première transformation reliée à l'agriculture et à la forêt existante le 5 septembre 2007. L'activité ne doit en aucun cas correspondre à une industrie de Pâtes et papiers;

Autres activités

Lorsque le changement d'usage ne correspond pas à de la deuxième ou troisième transformation reliée à l'agriculture et à la forêt dans une affectation « Agricole », « Forestière » ou « Rurale », une municipalité peut déposer une demande de changement d'usage qui sera évaluée par le comité consultatif agricole (CCA) et tout autre comité pertinent. Le conseil de la MRC pourra décider de modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé. Ce changement d'usage sera autorisé à la condition que la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé à cet effet reçoive un avis positif du ministère responsable des avis de conformité aux orientations gouvernementales.

Toute demande de changement d'usage déposée par une municipalité doit être accompagnée d'un dossier argumentaire comprenant les éléments suivants :

- Une présentation détaillée de l'usage projeté du bâtiment existant;
- Les impacts sur l'agriculture et les activités agricoles;
- Les nuisances associées à l'usage (camionnage, environnement, cohabitation, etc.);
- L'apport économique de l'entreprise pour la municipalité et la région (nombre d'emplois, etc.).

Pour autoriser ou non un changement d'usage, le CCA et le conseil de la MRC se basent sur les critères d'évaluation suivants :

1. L'usage doit être assimilable à l'un des usages compatibles suivants :
 - a. Industrie à facteur non contraignant;
 - b. Service de construction;
 - c. Service de transport de marchandises ou d'entreposage;
 - d. Réparation de machinerie lourde.
2. Le nouvel usage ne doit pas créer des problèmes de voisinage et d'incompatibilités avec les activités agricoles existantes ou le potentiel agricole;
3. Le nouvel usage n'est pas un usage structurant pour la communauté, par exemple un commerce et service de première nécessité ou commerce et service de dépannage, et n'aura pas pour effet de nuire à la consolidation des périmètres urbains existants en termes d'offre commerciale ou de services;
4. Le nouvel usage n'entraînera pas un achalandage accru en termes de circulation automobile, par exemple dû à la clientèle.

Conditions applicables aux usages autorisés en vertu de la présente politique

Un nouvel usage autorisé en vertu de la présente politique, qu'il s'agisse d'une activité de seconde ou troisième transformation reliée à l'agriculture et à la forêt ou non, devra respecter les conditions suivantes :

1. Dans le but d'effectuer un nouvel usage, le bâtiment existant ayant servi à une activité de première transformation liée à la ressource agricole ou forestière pourra être agrandi jusqu'à 30% de sa superficie;
2. Le nouvel usage ne peut pas être un immeuble protégé tel que défini au document complémentaire et il ne peut pas générer des distances séparatrices additionnelles aux installations d'élevage;

3. Toutes les opérations doivent se dérouler à l'intérieur du bâtiment à l'exception de l'entreposage extérieur qui doit être située dans la cour arrière ou dans les cours latérales;
4. Une bande boisée de 10 mètres devra être maintenue ou implantée sur les limites de l'aire d'entreposage à l'exception d'une seule voie d'accès de 20 mètres de largeur. Cette bande boisée sera minimalement constituée de toutes les tiges existantes dont le diamètre est supérieur à 10 centimètres à hauteur de poitrine (D.H.P.) et constituée de tout résineux ou autre essence permettant une protection adéquate et offrant un écran visuel valable. Dans le cas où une plantation est nécessaire pour constituer cette bande boisée, les arbres utilisés devront avoir atteint une hauteur minimale de 2 mètres dans les deux ans qui suivent leur mise en terre.

Changements d'usages autorisés en vertu de la présente politique

Outre les changements d'usages vers une activité de seconde ou troisième transformation reliée à l'agriculture et à la forêt, la présente politique permet un changement d'usage dans le bâtiment suivant :

Bâtiment situé au 110 route Saint-Hyacinthe à Chartierville

Numéro de lot : 5 103 891.

Année de construction du bâtiment : 2001.

Les usages compatibles avec ce bâtiment sont les suivants :

1. Industrie à facteur non contraignant;
2. Service de construction;
3. Service de transport de marchandises ou d'entreposage;
4. Réparation de machinerie lourde.

Ces usages compatibles ont été autorisés par le règlement numéro 521-21».

ARTICLE 4 : Le tableau 3 du schéma d'aménagement et de développement intitulé « Grille des politiques d'aménagement du territoire » est modifié de manière à remplacer le titre de la politique 9.10 intitulé « Politique d'implantation d'activités de seconde et troisième transformation spécifiquement liées à l'agriculture et à la forêt » par « Politique d'implantation de nouvelles activités dans des bâtiments existants situés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation ».

ARTICLE 5 : L'article 5.1.1 du schéma d'aménagement et de développement intitulé « Affectation agricole » est modifié de manière à :

1. Remplacer, sous « Politiques de l'affectation agricole », le titre de la politique « Implantation d'activités de seconde et troisième transformation reliées à l'agriculture et à la forêt » par « Politique d'implantation de nouvelles activités dans des bâtiments existants situés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation »;
2. Remplacer, dans le dernier alinéa, « article 9.9 » par « article 9.10 »;
3. Remplacer, dans le dernier alinéa, le titre de la politique « Politiques d'implantation d'activités de seconde et troisième transformation reliées à l'agriculture et à la forêt » par « Politique d'implantation de nouvelles activités dans des bâtiments existants situés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation ».

ARTICLE 6 : L'article 5.1.2 du schéma d'aménagement et de développement intitulé « Affectation rurale » est modifié de manière à :

1. Remplacer, sous « Politiques de l'affectation rurale », le titre de la politique « Implantation d'activités de seconde et troisième transformation reliées à l'agriculture et à la forêt » par « Politique d'implantation de nouvelles activités dans des bâtiments existants situés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation »;
2. Remplacer, dans le dernier alinéa, « article 9.9 » par « article 9.10 »;
3. Remplacer, dans le dernier alinéa, le titre de la politique « Politiques d'implantation d'activités de seconde et troisième transformation reliées à l'agriculture et à la forêt » par « Politique d'implantation de nouvelles activités dans des bâtiments existants situés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation ».

ARTICLE 7 : L'article 5.2.1 du schéma d'aménagement et de développement intitulé « Affectation forestière » est modifié de manière à :

1. Remplacer, dans l'alinéa sous « Usages autorisés », « article 9.9 » par « article 9.10 »;
2. Remplacer, dans l'alinéa sous « Usages autorisés », le titre de la politique « Politiques d'implantation d'activités de seconde et troisième transformation reliées à l'agriculture et à la forêt » par « Politique d'implantation de nouvelles activités dans des bâtiments existants situés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation »;
3. Remplacer, sous « Politiques », le titre de la politique « Implantation d'activités de seconde et troisième transformation reliées à l'agriculture et à la forêt » par « Politique d'implantation de nouvelles activités dans des bâtiments existants situés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation ».

ARTICLE 8 : Le présent règlement fait partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement intitulé « *Schéma d'aménagement révisé* » numéro 124-98.

ARTICLE 9 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

Document indiquant la nature des modifications à être apportées aux règlements de zonage des municipalités de la MRC

Conséquemment à l'adoption du Règlement n° 521-21 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC afin d'encadrer les changements d'usages à l'intérieur de bâtiments existants dans certaines affectations situées à l'extérieur des périmètres d'urbanisation », le règlement de zonage de la municipalité de Chartierville pourra être modifié.

Nature des modifications à apporter

La municipalité pourra modifier son règlement de zonage afin de permettre de nouveaux usages conformes au Règlement n° 521-21 à l'intérieur d'un bâtiment existant situé au 110 route Saint-Hyacinthe (lot 5 103 891). Si la municipalité décide de permettre de nouveaux usages, elle devra reprendre l'ensemble des conditions émises par la *Politique d'implantation de nouvelles activités dans des bâtiments existants situés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation* modifiée par le règlement n° 521-21, notamment les conditions d'autorisation du changement d'usage.

Le présent document est adopté en vertu du premier alinéa de l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉ

7.7 Suivi – Loi 103 sur l'aménagement du territoire et la vitalité des régions

RÉSOLUTION No 2022-01-9951

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution No 2021-11-9886 relative

- à la demande du retrait des modifications prévues à l'article 73 du projet de Loi 103 retirant à la municipalité locale le pouvoir de déposer une demande d'exclusion de la zone agricole;
- à la demande du retrait des modifications prévues à l'article 75 du projet de Loi 103 stipulant que pour une demande d'exclusion d'un lot de la zone agricole, la démonstration quant à la non-disponibilité d'un espace approprié aux fins visées devrait désormais se faire au niveau régional et non plus municipal;
- à la demande que l'article 72 du projet de loi soit modifié par le retrait, au deuxième alinéa, dans le paragraphe 5° des mots suivants : «sur un lot compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement telle que définie par Statistique Canada»;
- à la demande de profiter de la SNUAT pour proposer un mécanisme visant à renforcer le rôle des schémas d'aménagement et de développement par l'intégration de critères rigoureux de recevabilité des demandes d'exclusion de la zone agricole, laquelle serait la meilleure et la plus susceptible de concourir à la vitalité des villages et la pérennité de la zone et des activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi 103 a été adopté le 7 décembre et qu'aucune modification aux articles 72, 73 et 75 n'a fait l'objet de débat ou de discussion en commission parlementaire;

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi a été sanctionné le 9 décembre dernier;

CONSIDÉRANT l'importance d'assurer la pérennité de la zone agricole et le développement de l'agriculture;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif d'accroître la production agricole dans un but de développer les régions ne pourra se réaliser sans des communautés et des villages viables et en santé;

CONSIDÉRANT QU'assurer la vitalité d'un noyau villageois en milieu rural et en région ne peut être abordé de la même façon que la gestion de la croissance d'un milieu urbain d'une grande agglomération;

CONSIDÉRANT QUE ces éléments sont susceptibles de générer des effets importants sur le dynamisme des municipalités rurales et vont à l'encontre du renforcement des cœurs villageois puisque les demandes d'exclusion pourront être *de facto* rejetées par la CPTAQ sous le seul motif qu'une municipalité voisine possède de tels espaces et sans avoir entendu les arguments des demandeurs;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption de l'article 75 risque d'avoir un effet de concentrer tout développement dans les villes-centres, au détriment des noyaux villageois;

CONSIDÉRANT QUE le 2 novembre 2021, la FQM a demandé en commission parlementaire de maintenir le pouvoir de demande d'exclusion des municipalités locales et de renforcer le processus actuel d'aménagement pour assurer la cohérence du développement planifié du territoire comme souhaité par le législateur et le gouvernement actuel;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC est conscient que cet enjeu représente une préoccupation commune pour l'ensemble des MRC;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* reconnaît que les municipalités et MRC sont des gouvernements de proximité;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Eugène Gagné, **IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE le conseil de la MRC Le Haut-Saint-François :

- Réitère sa demande de retrait des modifications prévues aux articles 73 et 75 du projet de loi 103 en respect des compétences des municipalités sur leur développement local;
- Réitère sa demande que l'article 72 du projet de loi soit modifié, par le retrait, au deuxième alinéa, dans le paragraphe 5 des mots suivants : « sur un lot compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement telle que définie par Statistique Canada »;
- Demande aux membres de la Commission parlementaire de l'économie et du travail de l'Assemblée nationale et au gouvernement de retenir les propositions de la FQM et de l'UMQ eu égard au projet de loi 103, afin de permettre aux municipalités de conserver leur pouvoir de demande d'exclusion et que celui-ci soit exercé conformément aux orientations et décisions contenues dans le schéma d'aménagement de la MRC;
- Transmets copie de cette résolution aux membres de la Commission parlementaire de l'économie et du travail, à la ministre déléguée à l'Économie, au ministre de l'Agriculture, des pêcheries et l'Alimentation, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
- Transmets copie de la présente résolution à la Fédération québécoise des municipalités, à l'Union des municipalités du Québec et aux MRC du Québec pour appui

ADOPTÉE

8/ Administration et finances

8.1 Adoption des comptes

RÉSOLUTION No 2022-01-9952

Sur la proposition de Éric Mageau, **IL EST RÉSOLU** de procéder à leur paiement comme suit :

Comptes à payer :	novembre 2021	3 899 983,32 \$
Salaires :	novembre 2021	70 298,57 \$

Comptes à payer :	décembre 2021	920 476,12 \$
Salaires :	décembre 2021	87 483,27 \$

ADOPTÉE

Je soussigné, Dominic Provost, secrétaire-trésorier de la MRC du Haut-Saint-François, certifie que la MRC dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles ces dépenses sont projetées.

Dominic Provost, secrétaire-trésorier

8.2 Rapport du préfet

Le rapport et le compte de dépenses du préfet sont déposés

8.3 Signataires – Effets bancaires - Desjardins

RÉSOLUTION No 2022-01-9953

CONSIDÉRANT la tenue des élections municipales le 7 novembre 2021;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de nommer les nouveaux signataires des effets bancaires ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Robert Gladu, **IL EST RÉSOLU**

QUE pour les effets bancaires, deux signatures soient requises;

QUE pour le compte numéro 63562 de la MRC du Haut-Saint-François chez Desjardins, les signataires soient le préfet Robert G. Roy OU le préfet suppléant Eugène Gagné ET le directeur général et secrétaire-trésorier Dominic Provost OU le secrétaire-trésorier adjoint Michel Morin;

QUE pour les comptes numéro 66748 et numéro 890414 chez Desjardins, les signataires soient le préfet Robert G. Roy, OU le préfet suppléant Eugène Gagné ET le directeur général et secrétaire-trésorier Dominic Provost OU le directeur adjoint du CLD Bernard Ricard OU le secrétaire-trésorier adjoint de la MRC, Michel Morin;

ADOPTÉE

8.4 Adoption des règlements de quotes-parts

8.4.1 Règlement 523-22 – Service d'évaluation

RÉSOLUTION No 2022-01-9954

RÈGLEMENT 523-22

Règlement numéro 523-22 concernant les quotes-parts dues à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François pour les activités reliées au Service d'évaluation (Partie 3)

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à cette fin par Lyne Boulanger à l'assemblée ordinaire du 24 novembre 2021;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Gray Forster, **IL EST RÉSOLU**

QU'afin de couvrir les dépenses excédentaires aux autres revenus de la municipalité régionale, il soit prélevé auprès des municipalités desservies les montants correspondant aux services qu'elles reçoivent. Les quotes-parts ainsi déterminées seront perçues selon les modalités suivantes :

Article 1 Aux fins de la section du budget « Service d'évaluation »

Les dépenses régulières prévues d'une somme de 605 525 \$ seront réparties entre les quatorze (14) municipalités de la MRC au prorata de leur évaluation totale uniformisée moyenne des 5 dernières années.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance. Les montants seront payables en deux versements égaux au plus tard le 1^{er} mars et le 1^{er} juillet. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

Article 2 Affectation financière entre départements

Le conseil de la MRC du Haut-Saint-François pourra affecter toute somme, provenant des surplus des autres parties ou non, qu'il juge requise afin de pourvoir à des dépenses précises. Toute affectation devra faire l'objet d'une résolution du conseil.

Article 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon les modalités prévues au Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2022.

ADOPTÉE

8.4.2 Règlement 524-22 – Administration et au Développement économique

RÉSOLUTION No 2022-01-9955

RÈGLEMENT 524-22

Règlement numéro 524-22 concernant les quotes-parts dues à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François pour les activités reliées à l'Administration générale et au Développement économique (Partie 1)

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à cette fin par Robert Gladu à l'assemblée ordinaire du 24 novembre 2021;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Marc-Olivier Désilets, **IL EST RÉSOLU**

QU'afin de couvrir les dépenses excédentaires aux autres revenus de la municipalité régionale, il soit prélevé auprès des municipalités desservies les montants correspondant aux services qu'elles reçoivent. Les quotes-parts ainsi déterminées seront perçues selon les modalités suivantes :

Article 1 Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme

Aux fins de l'application de la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* à la section « Administration générale et Loisirs »;

Les dépenses reliées à l'Administration générale d'une somme de 429 390 \$ seront réparties entre les quatorze (14) municipalités de la MRC au prorata de leur richesse foncière uniformisée moyenne des 5 dernières années.

Les avis de quote-part devront être signifiés aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance. Les montants seront payables en deux versements égaux au plus tard le 1^{er} mars et le 1^{er} juillet. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

Article 2 Aux fins de la section «Développement économique »

Les dépenses reliées au Développement économique au montant de 229 931 \$ seront réparties entre les quatorze (14) municipalités de la MRC de la façon suivante :

- 50 % en fonction de leur richesse foncière uniformisée moyenne des 5 dernières années;
- 50 % au prorata de la population de l'année précédente.

Le montant sera versé au Centre local de développement du Haut-Saint-François.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance. Les montants seront payables en deux versements égaux au plus tard le 1^{er} mars et le 1^{er} juillet. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

Article 3 Affectation financière entre départements

Le conseil de la MRC du Haut-Saint-François pourra affecter toute somme, provenant des surplus des autres parties ou non, qu'il juge requise afin de pourvoir à des dépenses précises. Toute affectation devra faire l'objet d'une résolution du conseil.

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon les modalités prévues au Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2022.

ADOPTÉE

8.4.3 Règlement 525-22 – Urbanisme, Aménagement et Cartographie

RÉSOLUTION N° 2022-01-9956

RÈGLEMENT 525-22

Règlement numéro 525-22 concernant les quotes-parts dues à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François pour les activités reliées à l'Urbanisme, l'Aménagement et la Cartographie (Partie 5).

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à cette fin par Eugène Gagné à l'assemblée ordinaire du 24 novembre 2021;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Lyne Boulanger,
IL EST RÉSOLU

QU'afin de couvrir les dépenses excédentaires aux autres revenus de la municipalité régionale, il soit prélevé auprès des municipalités desservies, les montants correspondant aux services qu'elles reçoivent. Les quotes-parts ainsi déterminées seront perçues selon les modalités suivantes :

Article 1

1.1 Aux fins de la section du budget « Urbanisme, Aménagement et Cartographie »

Un montant de 436 266 \$ sera réparti entre les municipalités participantes.

Pour une partie des services, la cotisation d'une somme de 347 353 \$ sera répartie au prorata de la richesse foncière uniformisée moyenne des 5 dernières années.

Pour une autre partie des services, soit ceux ayant trait aux projets spéciaux, un montant de 88 913 \$ sera réparti au prorata de la richesse foncière uniformisée moyenne des 5 dernières années.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance. Les montants seront payables en deux versements égaux au plus tard le 1^{er} mars et le 1^{er} juillet. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

1.2 Aux fins de facturation régulière

Toute municipalité ou tout organisme paramunicipal et tout organisme sans but lucratif dont le mandat est en tout ou en partie relié au développement d'une municipalité de la MRC ou au développement de la région du Haut-Saint-François seront facturés à un taux horaire de 67,56 \$/heure, les autres clients le seront à un taux horaire de 90,09 \$/heure.

Le montant facturé à taux horaire est basé sur l'utilisation réelle et sera payable dans les 30 jours suivants la réception d'un état de compte. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

Article 2 Affectation financière entre départements

Le conseil de la MRC du Haut-Saint-François pourra affecter toute somme, provenant des surplus des autres parties ou non, qu'il juge requise afin de pourvoir à des dépenses précises. Toute affectation devra faire l'objet d'une résolution du conseil.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur selon les modalités du Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2022.

ADOPTÉE

8.4.4 Règlement 526-22 – Transport collectif

RÉSOLUTION N° 2022-01-9957

RÈGLEMENT 526-22

Règlement numéro 526-22 concernant les quotes-parts dues à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François pour les activités reliées au Transport collectif sur l'ensemble du territoire.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à cette fin par Mario Gendron à l'assemblée ordinaire du 24 novembre 2021;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Eugène Gagné, **IL EST RÉSOLU**

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement, l'ensemble des municipalités de la MRC du Haut-Saint-François soit soumis aux dispositions qui suivent :

Article 1

Les dépenses régulières prévues d'une somme de 18 000 \$ seront réparties entre les quatorze (14) municipalités de la MRC. Les quotes-parts seront perçues selon les modalités suivantes :

Un montant de 3 375 \$ sera prélevé auprès des municipalités suivantes soit Ascot Corner et Westbury de même que les villes de Cookshire-Eaton et East Angus. Les municipalités de Bury, Chartierville, Dudswell, Hampden, La Patrie, Lingwick, Newport, Saint-Isidore-de-Clifton, Weedon ainsi que la ville de Scotstown seront facturées au prorata de leur population respective de l'année précédente.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance. Les montants seront payables en deux versements égaux au plus tard le 1^{er} mars et le 1^{er} juillet. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

Article 2 Affectation financière entre départements

Le conseil de la MRC du Haut-Saint-François pourra affecter toute somme, provenant des surplus des autres parties ou non, qu'il juge requise afin de pourvoir à des dépenses précises. Toute affectation devra faire l'objet d'une résolution du conseil.

Article 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon les modalités prévues au Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2022.

ADOPTÉE

8.4.5 Règlement 527-22 – Transport Adapté

RÉSOLUTION N° 2022-01-9958

RÈGLEMENT 527-22

Règlement numéro 527-22 concernant les quotes-parts dues à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François pour les activités reliées au Transport adapté sur l'ensemble du territoire.

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François, se fondant sur les articles 678.0.2.1 et suivants du *Code municipal*, a déclaré sa compétence en transport adapté à l'égard des municipalités de son territoire par le biais du Règlement numéro 519-21, adopté le 16 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François a adopté le 24 novembre 2021 ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2022 relativement au transport adapté;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de maintenir le statu quo via le présent règlement sur les quotes-parts et de charger la même contribution que celle demandée aux municipalités par Transport de personnes Haut-Saint-François pour le service de transport adapté depuis les cinq (5) dernières années

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé et présenté lors de l'assemblée ordinaire du 24 novembre 2021;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à cette fin par Marc-Olivier Désilets à l'assemblée ordinaire du 24 novembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Éric Mageau., **IL EST RÉSOLU**

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement, l'ensemble des municipalités de la MRC du Haut-Saint-François soit soumis aux dispositions qui suivent :

Article 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2

La quote-part globale pour le transport adapté est de 92 165 \$. Elle est répartie entre les quatorze (14) municipalités de la MRC. Les quotes-parts seront perçues selon les modalités suivantes, le tout correspondant aux sommes payées par les municipalités depuis minimalement les cinq (5) dernières années :

Ascot Corner	7 867 \$
Bury	7 722 \$
Chartierville	3 427 \$
Cookshire-Eaton	15 999 \$
Dudswell	7 344 \$
East Angus	15 102 \$
Hampden	0 \$
Lingwick	3 426 \$
La Patrie	5 125 \$
Newport	2 811 \$
Saint-Isidore-de-Clifton	3 474 \$
Scotstown	5 102 \$
Weedon	10 973 \$
Westbury	3 793 \$

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance. Les montants seront payables en deux versements égaux au plus tard le 1^{er} mars et le 1^{er} juillet. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

Article 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon les modalités prévues au Code municipal, en date du 1^{er} janvier 2022, et est en vigueur pour l'exercice financier 2022.

ADOPTÉE

8.4.6 Règlement 528-22 – Environnement

RÉSOLUTION N° 2022-01-9959

RÈGLEMENT 528-22

Règlement numéro 528-22 concernant les quotes-parts dues à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François pour les activités reliées à l'Environnement (Partie 6)

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à cette fin par Eugène Gagné à l'assemblée ordinaire du 24 novembre 2021;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de André Perron, **IL EST RÉSOLU**

QU'afin de couvrir les dépenses excédentaires aux autres revenus de la municipalité régionale, il soit prélevé auprès municipalités desservies les montants correspondant aux services qu'elles reçoivent. Les quotes-parts ainsi déterminées seront perçues selon les modalités suivantes :

Article 1 Aux fins de la section du budget « Environnement »

Les dépenses prévues d'une somme de 193 411 \$ seront réparties entre les quatorze (14) municipalités de la MRC au prorata de leur évaluation totale uniformisée moyenne des 5 dernières années.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance. Les montants seront payables en deux versements égaux au plus tard

le 1^{er} mars et le 1^{er} juillet. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

Article 2 Aux fins de la section du budget « Opérations Écocentre »

Les dépenses prévues d'une somme de 73 303 \$ seront réparties entre les quatorze (14) municipalités de la MRC au prorata de leur population de l'année précédente.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance. Les montants seront payables en deux versements égaux au plus tard le 1^{er} mars et le 1^{er} juillet. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

Article 3 Aux fins de la section du budget « Boues de fosses septiques »

Un montant de 324 178 \$ \$ est prévu pour ce volet du règlement. De plus, une somme de 70 000 \$ est aussi prévue pour des dépenses spéciales reliées au changement de lieu de réception et de traitement des boues. Afin de pourvoir au paiement de ces frais de gestion du service mis en place, y compris les immobilisations, il sera imposé aux treize (13) municipalités suivantes : Ascot Corner, Bury, Chartierville, Dudswell, East Angus, Hampden, La Patrie, Lingwick, Newport, Saint-Isidore-de-Clifton, Scotstown, Weedon et Westbury, une contribution de 80 \$ par installation septique.

Les montants seront payables 50 % au plus tard le 1^{er} mars et le 1^{er} juillet, l'ajustement du montant estimé pour refléter le nombre réel de fosses septiques de chaque municipalité sera effectué et facturé avant le 1^{er} décembre. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

Article 4 Aux fins de la section du budget « Répartition RDD »

Les dépenses prévues d'une somme de 30 000 \$ seront réparties entre les quatorze (14) municipalités de la MRC au prorata de leur population de l'année précédente.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance. Les montants seront payables en deux versements égaux au plus tard le 1^{er} mars et le 1^{er} juillet. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

Article 5 Affectation financière entre départements

Le conseil de la MRC du Haut-Saint-François pourra affecter toute somme, provenant des surplus des autres parties ou non, qu'il juge requise afin de pourvoir à des dépenses précises. Toute affectation devra faire l'objet d'une résolution du conseil.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon les modalités prévues au Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2022.

ADOPTÉE

8.4.7 Règlement 529-22 – Fibre optique

RÉSOLUTION N° 2022-01-9960

RÈGLEMENT 529-22

Règlement numéro 529-22 concernant la quote-part due à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François pour les activités reliées à la fibre optique

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à cette fin par Robert Gladu à l'assemblée ordinaire du 24 novembre 2021;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Eugène Gagné, **IL EST RÉSOLU**

QUE les quotes-parts reliées à la fibre optique seront perçues selon les modalités suivantes :

Article 1 Aux fins des dépenses du projet de la fibre optique

Les dépenses prévues reliées à la fibre optique d'une somme de 89 662 \$ seront réparties entre les quatorze (14) municipalités de la MRC au prorata de leur richesse foncière totale uniformisée moyenne des 5 dernières années.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance. Les montants seront payables en deux versements égaux au plus tard le 1^{er} mars et le 1^{er} juillet. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

Des sommes supplémentaires estimées à 162 914 \$ pour le service de la fibre optique, à 37 704 \$ pour le service téléphonique et à 2 500 \$ pour les interurbains ne faisant pas l'objet de quote-part seront facturées aux quatorze (14) municipalités, ainsi qu'à Valoris et au CLD du Haut-Saint-François. GSI s'ajoute à la répartition des coûts pour le service de la fibre. La répartition sera établie sur la base de l'inventaire réalisé à l'automne 2020.

Article 2 Affectation financière entre départements

Le conseil de la MRC du Haut-Saint-François pourra affecter toute somme provenant des surplus des autres parties ou non, qu'il juge requise afin de pourvoir à des dépenses précises. Toute affectation devra faire l'objet d'une résolution du conseil.

Article 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon les modalités prévues au Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2022.

ADOPTÉE

8.4.8 Règlement 530-22 – Office régional d’habitation

RÉSOLUTION N° 2022-01-9961

RÈGLEMENT 530-22

Règlement numéro 530-22 concernant les quotes-parts dues à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François pour les activités reliées à l’Office régional d’habitation.

CONSIDÉRANT QU’un avis de motion a été donné à cette fin par Lyne Boulanger à l’assemblée ordinaire du 24 novembre 2021;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Lyne Boulanger, **IL EST RÉSOLU**

QU’afin de couvrir les dépenses excédentaires aux autres revenus de la municipalité régionale, il soit prélevé auprès des municipalités desservies les montants correspondant aux services qu’elles reçoivent. Les quotes-parts ainsi déterminées seront perçues selon les modalités suivantes :

Article 1

Aux fins de la section du budget « Office Régional d’Habitation »

Un montant de 17 000 \$ sera réparti entre les municipalités participantes. Cette cotisation sera répartie selon le budget prévisionnel de l’Office régional d’habitation.

Les municipalités d’Ascot Corner et d’East Angus seront facturées pour une somme de 5 000 \$ chacune alors que pour St-Isidore-de-Clifton, la somme est établie à 7 000 \$. Les montants ainsi cotisés seront payables avant le 1^{er} mars. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d’échéance. De plus, si une facturation complémentaire est nécessaire en cours d’année, l’Office régional d’habitation pourra facturer directement aux 3 municipalités les sommes requises.

L’avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d’échéance.

Article 2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon les modalités du Code municipal et est en vigueur pour l’exercice financier 2022.

ADOPTÉE

8.4.9 Règlement 531-22 – Route 257

RÉSOLUTION N° 2022-01-9962

RÈGLEMENT 531-22

Règlement numéro 531-22 concernant les quotes-parts dues à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François pour les travaux de réfection et d’entretien de la Route 257.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à cette fin par Bertrand Prévost à l'assemblée ordinaire du 24 novembre 2021;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Johanne Delage,
IL EST RÉSOLU

QU'afin de couvrir les dépenses excédentaires aux autres revenus de la municipalité régionale, il soit prélevé auprès des municipalités concernées les montants correspondant à l'entente intermunicipale concernant la réfection et l'entretien de la Route 257 entre Weedon et La Patrie. Les quotes-parts ainsi déterminées seront perçues selon les modalités suivantes :

Article 1 Aux fins de la section du budget « Route 257 »

Le montant de 5 000 \$ prévu au budget préparé en collaboration avec le comité intermunicipal sera réparti à parts égales entre les municipalités de La Patrie, Hampden, Lingwick, Weedon et la ville de Scotstown.

De plus, une facturation complémentaire sera nécessaire en cours d'année, notamment pour financer le projet de réfection, sera répartie à parts égales entre les cinq (5) municipalités.

Les avis de quote-part devront être signifiés aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance. Les montants seront payables en deux versements égaux au plus tard le 1^{er} mars et le 1^{er} juillet. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

Article 2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon les modalités du Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2022.

ADOPTÉE

8.5 Tableaux de quotes-parts et statistiques

RÉSOLUTION No 2022-01-9963

Sur la proposition de Mario Gendron, **IL EST RÉSOLU**

D'adopter les tableaux des statistiques et des quotes-parts 2022 tels que présentés.

ADOPTÉE

8.6 Avis de motion et présentation du projet de règlement – Code d'éthique et de déontologie du préfet

Robert G. Roy, préfet, présente le projet de règlement et donne avis de motion avec demande de dispense de lecture, qu'il sera adopté à la prochaine séance, le règlement numéro 535-22 intitulé Code d'éthique et de déontologie du préfet de la MRC du Haut-Saint-François.

8.7 Rémunération reliée aux comités

RÉSOLUTION No 2022-01-9964

CONSIDÉRANT QUE des modifications sont nécessaires au niveau de la rémunération de certaines présidences de comité;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Lyne Boulanger, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil approuve les modifications de rémunération proposées;

QUE les modifications soient rétroactives au 1^{er} décembre 2021.

ADOPTÉE

9/ Environnement

9.1 Récup-Estrie – Procès-verbal du CA du 28 septembre 2021

Le procès-verbal est déposé.

9.2 Changement de prix pour la disposition des boues de fosses septiques à l'usine de Val-des-Sources

RÉSOLUTION No 2022-01-9965

CONSIDÉRANT l'approbation par le conseil de l'addenda au contrat de disposition des boues de fosses septiques par la résolution 2021-11-9904 adoptée lors de la séance du 24 novembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE l'addenda prévoyait un montant de 310 \$ pour le traitement des boues à l'usine de Val-des-Sources;

CONSIDÉRANT QU'au lendemain de l'adoption de la résolution d'approbation de l'addenda, le montant de 310 \$ serait plutôt de 320 \$;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Eugène Gagné, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil accepte la modification de tarif de l'usine de Val-des-Sources pour le traitement des boues de fosses septiques.

ADOPTÉE

9.3 Règlement numéro 532-22 concernant la gestion des boues de fosses septiques

RÉSOLUTION No 2022-01-9966

RÈGLEMENT 532-22

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François, par le décret gouvernemental 1044-2002 du 11 septembre 2002, a reçu la compétence demandée en matière de collecte des boues de fosses septiques, comprenant le pouvoir de réglementer pour pourvoir à la vidange périodique à l'égard de l'ensemble des municipalités locales comprises dans son territoire et a reçu la compétence en matière de disposition des boues de fosses septiques, à l'égard de l'ensemble des municipalités locales comprises dans son territoire sauf la Ville de Cookshire-Eaton;

CONSIDÉRANT QUE pour respecter le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, toutes les résidences isolées doivent être pourvues d'un système de traitement des eaux usées comprenant normalement une fosse septique et un champ d'épuration;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a adopté le règlement numéro 497-20 établissant les modalités de gestion de ce service municipal et qu'il y a lieu d'apporter des modifications à celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par Marc-Olivier Désilets, lors de l'assemblée ordinaire du 24 novembre 2021;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Éric Mageau, **IL EST DÉCRÉTÉ QUE**

Article 1

Le présent règlement remplace et annule le règlement no 514-21 le 20 janvier 2021 et le règlement no 517-21 adopté le 17 mars 2021 par le conseil de la MRC.

Article 2 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 Définitions au présent règlement

Aux fins du présent règlement, les mots, termes ou expressions qui sont employés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent :

Aire de service : Case de stationnement ou emplacement pouvant être utilisée à cette fin par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange de fosses septiques.

Boues : Dépôts solides, écume, liquide pouvant se trouver à l'intérieur des fosses septiques.

Conseil : Le conseil des maires de la MRC du Haut-Saint-François

Eaux ménagères : Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances;

Eaux usées : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinées aux eaux ménagères;

Entrepreneur : L'adjudicataire, ses représentants, ses successeurs ou ayants droit, comme partie contractante avec la MRC du Haut-Saint-François et qui a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux prévus au présent règlement;

Fonctionnaire désigné : Le fonctionnaire de la MRC désigné par résolution du conseil pour appliquer le présent règlement et à défaut de telle désignation, le secrétaire-trésorier de la MRC;

Adjoint au fonctionnaire désigné : La personne désignée par le fonctionnaire désigné pour le seconder dans l'application du présent règlement sur le territoire d'une municipalité;

Fosse de rétention : Un réservoir étanche destiné à emmagasiner uniquement les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange.

Fosse septique : Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir uniquement les eaux usées ou les eaux ménagères provenant d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme aux normes prescrites au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, R-22) ou non, ou qu'il soit protégé par droits acquis ou non.

Puisard (puits d'évacuation) : Puits ou fosse pratiqués pour absorber les eaux usées d'une résidence isolée sans élément épurateur et non scellé.

MRC : La Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.

Municipalité : Une municipalité ou ville membre de la MRC qui est assujettie à la compétence exercée par cette dernière à l'égard de la matière visée par le présent règlement et toute autre municipalité à l'égard de laquelle la MRC exerce une compétence en vertu d'une entente intermunicipale à cet effet.

Propriétaire : Toute personne ou société dont le nom figure au rôle d'évaluation d'une municipalité locale à titre de propriétaire d'une résidence isolée.

Obstruction : Tout matériel, matière, objet ou construction qui recouvre tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique tels que : terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier, etc.

Occupant : Toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée, soit à titre de propriétaire, d'usufruitier, de possesseur, de locataire ou autrement.

Résidence isolée : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée par un système d'égout autorisé par le sous-ministre de l'Environnement en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., Q-2); est assimilée à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3240 litres.

Résidence saisonnière : Une résidence non habitée à l'année et située sur un chemin privé ou public non dégagé l'hiver. Est équivalent à une résidence saisonnière, une cabane à sucre non commerciale.

Vidange : Opération consistant à retirer complètement d'une fosse septique tout son contenu, soit les liquides, les écumes et les solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité

Article 4 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'établir les normes relatives au service de vidange systématique des fosses septiques des résidences isolées situées dans les limites de la MRC du Haut-Saint-François, à l'exception du territoire compris dans la Ville de Cookshire-Eaton.

Le service établi par le présent règlement comprend le mesurage de l'écume et des boues, la vidange des fosses septiques et le transport des boues de fosses septiques vers un site de traitement et d'élimination ou de

valorisation des boues de fosses septiques identifié par la MRC du Haut-Saint-François.

Article 5 Personne assujettie au présent règlement

Le présent règlement s'applique à tout occupant et à tout propriétaire d'une résidence isolée sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-François, à l'exception des résidences isolées situées sur le territoire de la Ville de Cookshire-Eaton.

Le fait pour tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment de faire vidanger sa fosse septique par l'Entrepreneur, n'a pas pour effet de conférer à ce propriétaire ou occupant quelque droit que ce soit à l'encontre de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2), du Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. c. Q-2 R.22) ou de tous autres règlements municipaux par ailleurs applicables.

Le présent règlement ne s'applique pas à un occupant ou à un propriétaire d'une résidence munie d'un cabinet à fosse sèche qui n'est pas alimentée en eau par une tuyauterie sous pression ou par gravité et qui est habitée durant moins de 180 jours par année.

Les installations septiques de type Hydro-Kinétic sont également exclues de ce règlement, car celles-ci sont déjà liées à un contrat d'entretien et de vidange avec le fabricant.

Article 6 Responsable des travaux

La MRC est chargée de l'application du présent règlement.

Article 7 Exécution des travaux

Jusqu'à ce qu'il en soit autrement prévu, le conseil confie à la MRC le service de mesurage de l'écume et des boues et à l'entreprise privée le service de vidange des fosses septiques et de transport des boues au lieu identifié par le conseil.

L'Entrepreneur à qui le conseil a confié l'exploitation du service remplit ses fonctions sous la surveillance et le contrôle du fonctionnaire désigné ou des fonctionnaires désignés adjoints.

Article 8 Pouvoirs du fonctionnaire désigné et des adjoints

8.1 Visite

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné peuvent visiter et examiner, entre 7 h et 19 h du lundi au samedi, toute propriété immobilière, et si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice pour y constater si le présent règlement y est exécuté, et pour obliger les propriétaires et occupants de ces maisons, bâtiments et édifices, à recevoir ces officiers et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

8.2 Plainte

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné sont autorisés à recevoir les plaintes relatives à l'application du présent règlement.

8.3 Mesures préventives

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné sont autorisés à prendre les mesures préventives nécessaires pour enrayer toute cause d'insalubrité et de nuisance.

8.4 Période de mesurage et de vidange

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné déterminent la période au cours de laquelle ceux-ci vont procéder au mesurage et, de concert avec l'Entrepreneur, de la période à laquelle ce dernier va procéder à la vidange des fosses septiques sur le territoire des municipalités.

8.5 Avis

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné avisent tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée de la période au cours de laquelle on procédera au mesurage et/ou à la vidange de sa fosse septique. Pour ce faire, un avis écrit d'au moins cinq (5) jours et d'au plus quinze (15) jours de la période au cours de laquelle on procédera au mesurage et/ou à la vidange est livré à chaque résidence isolée. L'avis est remis à tout propriétaire ou occupant de la résidence isolée ou à une personne raisonnable âgée d'au moins 16 ans, y résidant ou y travaillant, ou dans la boîte aux lettres ou sur un endroit visible des lieux, si aucun d'eux ne se trouve sur les lieux au moment de la livraison de l'avis.

8.6 Registre

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné tiennent un registre contenant le nom et l'adresse de chaque propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou de bâtiment, la date de la délivrance de l'avis prescrit aux termes du présent règlement, la date de tout constat d'impossibilité de procéder à la vidange et la date effective de vidange et il conserve une copie de chaque avis et constat délivrés aux termes du présent règlement.

8.7 Avis d'infraction

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné émettent, lorsque nécessaire, les avis d'infraction au présent règlement.

8.8 Constat d'infraction

Sous l'autorisation du conseil, le fonctionnaire désigné ou les adjoints au fonctionnaire désigné sont autorisés à émettre un constat d'infraction pour et au nom de la MRC, ce constat constituant la procédure introductive d'instance devant la Cour Municipale ou, le cas échéant, la Cour du Québec.

Article 9 Devoirs du propriétaire ou occupant

9.1 Accès

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée est tenu de permettre l'accès à son immeuble au fonctionnaire désigné et aux adjoints du fonctionnaire désigné pour procéder au mesurage de l'écume et des boues et à l'Entrepreneur pour procéder à la vidange des fosses septiques.

9.2 Prohibition

Il est interdit à tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée de permettre la présence de véhicules, d'arbres, d'équipement ou d'une quelconque construction permanente ou non dans un rayon de 1,5 mètre autour d'une fosse septique, de 2 mètres autour d'un champ d'épuration et de 3 mètres au-dessus d'une installation septique afin de permettre au fonctionnaire désigné et aux adjoints du fonctionnaire désigné de procéder au mesurage de l'écume ou des boues et à l'Entrepreneur de procéder à la vidange de la fosse septique.

9.3 Localisation de la fosse septique

Le propriétaire ou occupant d'une résidence isolée doit localiser l'endroit où est située la fosse septique et en faciliter l'accès en dégagant les ouvertures, afin que le capuchon ou couvercle fermant l'ouverture de la fosse septique soit dégagé de toute obstruction et soit facilement ouvrable.

par le fonctionnaire désigné, les adjoints au fonctionnaire désigné et l'Entrepreneur.

9.4 Aire de service

Le propriétaire ou occupant doit nettoyer le terrain donnant accès à la fosse septique de telle sorte que l'aire de service destinée à recevoir le véhicule du fonctionnaire désigné, ou des adjoints au fonctionnaire désigné ou de l'Entrepreneur puisse être placée à moins de 30 mètres des ouvertures de la fosse septique.

9.5 Coût d'une visite additionnelle

Si l'Entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que le propriétaire ou occupant a omis de préparer son terrain pour permettre d'y procéder à la vidange au cours de la période indiquée à l'avis remis par le fonctionnaire désigné ou les adjoints au fonctionnaire désigné, le coût occasionné pour la visite additionnelle est fixé à 25 \$ pour chaque visite et pour toute visite subséquente. Pour les années subséquentes, le tarif est fixé par le conseil.

Article 10 Matières non permises

Si le fonctionnaire désigné ou les adjoints au fonctionnaire désigné, lorsqu'ils effectuent le mesurage, constatent que les boues contiennent des matières autres que des eaux usées, telles des matières combustibles, pétrolières, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, ils avisent tout propriétaire ou occupant a l'obligation de faire vidanger lui-même la fosse septique, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement et doit en assumer tous les coûts reliés à ces opérations, le tout dans les dix (10) jours de la remise d'un avis. Il doit aussi fournir à la MRC la preuve qu'il a remédié à ces défauts dans les mêmes délais.

Article 11 Obligation de vidange

Conformément à l'article 28 du Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, toute fosse septique doit être vidangée lorsque l'épaisseur de la couche d'écume est égale ou supérieure à 12 cm ou que l'épaisseur de la couche de boues est égale ou supérieure à 30 cm.

Conformément à l'article 59 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, R-22), toute fosse de rétention desservant une résidence isolée est vidangée par l'Entrepreneur, de façon à éviter le débordement des eaux de cabinet d'aisances qui y sont déposées, et ce, à la demande du propriétaire de ladite résidence.

Tout bris accidentel nécessitant une vidange spéciale de la fosse septique est de la responsabilité du propriétaire de la résidence isolée desservi par ladite installation septique.

Une vidange aux 2 ans est incluse dans le service de taxation pour les installations septiques de type puisard et fosse scellée. Les vidanges supplémentaires devront être payées par le propriétaire.

Article 12 Compensation

Afin de pourvoir au paiement du service mis en place par le conseil en vertu du présent règlement, il est, par le présent règlement, imposé chaque année une quote-part à chaque municipalité de la MRC, à l'exception de Cookshire-Eaton.

Cette quote-part sera traduite en frais de gestion incluant le service de mesurage et de vidange des fosses. Celle-ci sera équivalente aux coûts réels, sauf si la MRC s'approprie des surplus accumulés de ce projet.

Article 13 Examen des fosses septiques

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné effectuent un examen visuel afin de constater l'état de la fosse. Un rapport des travaux et de la situation est dressé pour chaque fosse septique vidangée.

Une copie de ce rapport doit être remise à tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée sitôt la vidange terminée. Si le mesurage ou la vidange n'est pas effectué parce que le propriétaire ou occupant a omis de préparer le terrain par le dégagement des couvercles de la fosse, le rapport est remis avant le départ du fonctionnaire désigné, ou des adjoints au fonctionnaire désigné ou de l'Entrepreneur.

Si le propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou du bâtiment est absent, la copie de ce rapport est remise à une personne raisonnable âgée d'au moins seize (16) ans demeurant dans la résidence isolée ou travaillant dans le bâtiment; à défaut de telle personne, la copie de ce rapport est déposée dans la boîte aux lettres ou dans un endroit visible sur les lieux.

Une compilation des rapports est conservée par le fonctionnaire désigné ou les adjoints au fonctionnaire désigné qui les déposent dans les archives de la MRC. Le registre tenu à cette fin par le fonctionnaire désigné ou les adjoints au fonctionnaire désigné doit être complété en indiquant les fosses septiques vidangées.

Article 14 Normes applicables à l'entrepreneur

Chaque employé de l'Entrepreneur doit porter une pièce d'identification délivrée et signée par le fonctionnaire désigné. Cette identification doit être exhibée sur demande du propriétaire ou occupant. L'Entrepreneur doit disposer des boues au site désigné dans le contrat intervenu entre lui et la MRC.

Toutes les eaux usées contenues dans un véhicule utilisé pour le transport doivent être contenues dans un réservoir étanche de telle sorte que les eaux usées ne puissent s'écouler sur la chaussée. Le véhicule utilisé par l'Entrepreneur ou un vidangeur doit être équipé d'un dispositif d'avertissement sonore signalant le recul lorsque le véhicule est embrayé en marche arrière et de tout autre équipement de signalisation exigé par le Code de la sécurité routière ou autre règlement provincial régissant ce type de transport.

Article 15 Vidange par une personne autre que l'entrepreneur autorisé par le conseil

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée dont le propriétaire ou occupant a fait procéder à la vidange d'une fosse septique ou d'une fosse de rétention ou d'un puisard autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement, n'est pas pour autant exempté de l'obligation de laisser mesurer et/ou vidanger sa fosse septique au moment déterminé par le fonctionnaire désigné. Il en est de même du propriétaire ou occupant qui a fait procéder au mesurage des écumes ou des boues autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement.

Article 16 Infraction

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction notamment :

- le fait pour un propriétaire ou occupant d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice de ne pas laisser l'Entrepreneur, le fonctionnaire désigné ou l'adjoint au fonctionnaire désigné effectuer leur travail ou en ne répondant pas à leurs questions dans le cadre de l'application du présent règlement;
- le fait de ne pas faire vidanger une fosse septique ou de rétention, conformément à l'article 11;
- le fait pour l'Entrepreneur ou un vidangeur de ne pas respecter les prescriptions prévues à l'article 13 du présent règlement.

Article 17 Infraction et pénalité

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction. En ce sens, une liste par municipalité sera émise et acheminée au besoin à chacune de celles-ci qui agiront en conséquence selon les mesures qu'elles préconisent localement. Comme le stipule la loi sur la Qualité de l'environnement, la conformité des fosses relève des municipalités locales.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la MRC peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

Article 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon les modalités du Code municipal.

ADOPTÉE sur division

	Voies	Population
POUR	11	15 250
CONTRE	2	2 225

9.4 Embauche du coordonnateur en environnement

RÉSOLUTION No 2022-01-9967

CONSIDÉRANT QUE le poste de coordonnateur en environnement a été affiché en respect de la convention collective en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu les candidats en entrevue et que Julien Pagé a obtenu le poste;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Lyne Boulanger, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil approuve l'embauche de Julien Pagé au poste de coordonnateur en environnement en date du 10 janvier 2022 ;

QUE l'employé est soumis à la période probatoire de 120 jours prévue à la convention collective;

QUE la rémunération est fixée à l'échelon 3 de la classe 4 de la convention collective en vigueur.

ADOPTÉE

- 10/ Évaluation
- 11/ Sécurité publique – civile
- 12/ Loisirs

13/ Transport collectif et adapté

13.1 Suivi – marge de crédit et création du comité de suivi pour améliorer les méthodes de fonctionnement

Lors de la séance extraordinaire tenue le 20 décembre dernier, le conseil avait accordé une avance de fonds à Transport de personnes HSF qui était en attente d’approbation de sa demande de marge de crédit. Depuis cette séance, la marge de crédit a été obtenue et le remboursement à la MRC a été effectué.

Un comité a été formé afin de faire un suivi et voir comment il serait possible d’améliorer le fonctionnement de l’organisme. Une démarche a été entreprise par la TME auprès du gouvernement afin d’accélérer la réception des subventions annuelles en transport de personnes.

14/ Logement social - ORH

14.1 Adoption – Budget révisé 2021

RÉSOLUTION No 2022-01-9968

Sur la proposition de Lyne Boulanger, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC adopte le budget révisé 2021 de l’ORH du HSF.

ADOPTÉE

14.2 Adoption – Budget 2022

RÉSOLUTION No 2022-01-9969

Sur la proposition de Éric Mageau, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC adopte le budget 2022 de l’ORH du HSF tel que présenté

ADOPTÉE

14.3 Modification – Représentant de la MRC à l’ORH

RÉSOLUTION No 2022-01-9970

CONSIDÉRANT la nomination des représentants de la MRC par la résolution 2021-11-9916;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Ascot Corner et Saint-Isidore-de-Clifton souhaitent modifier leurs représentants

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de André Perron, **IL EST RÉSOLU**

QUE Éric Mageau soit remplacé par Sylvie Boucher et que André Perron soit remplacé par Marc Bégin

ADOPTÉE

15/ Projets spéciaux

15.1 Route 257

15.1.1 Adoption du règlement d'emprunt n° 534-22

RÉSOLUTION N° 2022-01-9971

RÈGLEMENT 534-22

Règlement numéro 534-22 décrétant des travaux de pavage de la route 257 entre la ville de Scotstown et la municipalité de Lingwick et autorisant un emprunt de 3 396 000 \$ à cette fin

CONSIDÉRANT QUE les municipalités composant le comité intermunicipal de la Route 257 (La Patrie, Hampden, Scotstown, Lingwick et Weedon) ont délégué à la MRC du Haut-Saint-François, selon une entente intermunicipale, leur pouvoir afin de faire les demandes de subventions gouvernementales visant l'obtention de fonds pour la réfection de la Route 257 entre leurs municipalités;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de cette délégation la MRC du Haut Saint-François a adopté le Règlement numéro 515-21 décrétant des travaux de réfection de la Route 257 entre La Patrie et Weedon et autorisant un emprunt à cette fin, lequel a reçu l'approbation du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) le 14 mai 2021 dans le dossier AM 299046;

CONSIDÉRANT QU'une somme additionnelle de 3 996 000 \$ est nécessaire pour acquitter le coût des travaux de pavage sur la portion de la Route 257 située entre la Ville de Scotstown et la Municipalité de Lingwick;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François a procédé à une demande de subvention supplémentaire pour obtenir des fonds pour la réalisation des travaux d'asphaltage admissibles pour cette portion de la Route 257, soit;

- a) Le Programme d'aide à la voirie locale Volet Soutien tel qu'il appert de la résolution adoptée par le conseil de la MRC lors de la séance du 13 avril 2021 et jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe A-1;

CONSIDÉRANT QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière sont inscrites à l'intérieur d'un plan d'intervention pour lequel la MRC du Haut-Saint-François a obtenu un avis favorable du Ministère des Transports (MTQ);

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François s'est engagée à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble des travaux visés par le présent règlement, incluant la part des travaux sous la responsabilité du MTQ;

CONSIDÉRANT QUE le 10 août 2021, Monsieur François Bonnardel, ministre des Transports et ministre responsable de la région de l'Estrie accordait une aide financière maximale de 2 637 225 \$ pour la réalisation des travaux d'asphaltage de la portion de la Route 257 située entre la ville de Scotstown et la municipalité de Lingwick en vertu du Programme d'aide à la voirie locale Volet Soutien tel qu'il appert de la lettre adressée à la MRC du Haut-Saint-François et jointe à la présente pour en faire partie intégrante comme annexe A-2;

CONSIDÉRANT QUE le coût total approximatif de ces travaux s'élève à 3 996 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE l'article 1093.1 du *Code municipal du Québec* prévoit qu'une municipalité peut décréter un emprunt pour le paiement de dépenses et pour lesquelles le versement d'une subvention par le gouvernement est assuré et le contracter aux conditions et pour la période de temps qu'elle détermine, cet emprunt pouvant payer de façon totale ou partielle les dépenses effectuées en vertu d'un règlement d'emprunt;

CONSIDÉRANT l'article 1061 du *Code municipal du Québec*,

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Johanne Delage lors de la séance du 20 décembre 2021 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Eugène Gagné, **IL EST RÉSOLU**

QUE le présent règlement portant le numéro 534-22 soit adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit;

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent règlement porte le numéro 534-22 et le titre se lit comme suit :

Règlement numéro 534-22 décrétant des travaux de pavage de la route 257 entre la ville de Scotstown et la municipalité de Lingwick et autorisant un emprunt de 3 396 000 \$ à cette fin

Article 3

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux de pavage d'une portion de la Route 257 située entre la Ville de Scotstown et la Municipalité de Lingwick. Les travaux sont plus amplement décrits aux documents préparés par la firme EXP et joints aux annexes A-1 et A-2 déjà déposés auprès du Ministère des Transports (MTQ).

Article 4

Aux fins du présent règlement, le conseil est autorisé à dépenser jusqu'à concurrence d'une somme totale de 3 996 000 \$ dont 2 637 225 \$ est subventionnée par le Ministère des Transports laissant ainsi une somme de 1 358 775 \$ payable pour compléter les travaux, tel qu'il appert de l'évaluation préliminaire (étape 100%) préparée par la firme EXP en date du 9 décembre 2021 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe B.

Article 5

Afin d'acquitter le coût des travaux soit la somme de 3 996 000 \$, le conseil de la MRC du Haut-Saint-François décrète un emprunt de 3 996 000 \$ sur une période de 25 ans.

Article 6

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt une quote-part selon le règlement

annuel prévu à cet effet, de chacune des municipalités faisant partie du comité intermunicipal de la Route 257, soit La Patrie, Hampden, Scotstown, Lingwick et Weedon.

Article 7

Le conseil de la MRC du Haut-Saint-François affecte à l'avance à la réduction de l'emprunt et au paiement des dépenses décrétées au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée ou récupérée par les cinq municipalités mentionnées à l'article 6 du présent règlement en relation avec une partie ou la totalité des dépenses décrétées au présent règlement.

Article 8

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil de la MRC du Haut-Saint-François est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

15.1.2 EXP - Autorisation de paiement des factures

RÉSOLUTION No 2022-01-9972

CONSIDÉRANT les factures d'honoraires professionnels de Services Exp Inc. au montant de 31 353,68 \$ taxes incluses et de 58 090,51 \$ taxes incluses dans le cadre des travaux de réfection de la Route 257 entre Weedon et La Patrie;

CONSIDÉRANT QUE le comité de la route 257 recommande le paiement des deux factures;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Marc-Olivier Désilets, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC du Haut-Saint-François autorise le paiement des factures d'honoraires professionnels de Services Exp Inc. au montant de 31 353,68 \$ et 58 090,51 \$ taxes incluses.

ADOPTÉE

15.1.3 Décompte progressif n° 5

RÉSOLUTION No 2022-01-9973

CONSIDÉRANT le décompte progressif n° 5 au montant de 699 914,62 \$ taxes incluses incluant la libération de la retenue des décomptes 1 à 4 pour les travaux de réfection de la Route 257 entre La Patrie et Weedon;

CONSIDÉRANT QUE le consultant a vérifié le rapport de l'entrepreneur et recommande le paiement du décompte ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Robert Gladu, **IL EST RÉSOLU**

D'accepter la recommandation du consultant et d'autoriser le paiement du décompte n° 5 au montant de 699 914,62 \$ taxes incluses à Pavage Centre Sud du Québec Inc.

ADOPTÉE

15.1.4 Autorisation de signature – Entente intermunicipale modifiée

RÉSOLUTION No 2022-01-9974

CONSIDÉRANT l'entente intermunicipale concernant la Route 257, signée entre la MRC et les municipalités de La Patrie, Hampden, Scotstown, Lingwick et Weedon le 5 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE par cette entente les municipalités longeant la route 257 délèguent à la MRC leurs pouvoirs en matière de voirie, incluant l'entretien et la réfection de la route 257 sur le tronçon reliant lesdites municipalités;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de modifier ladite entente intermunicipale afin de préciser que la prise en charge par la MRC du volet entretien de la Route 257 débutera à la fin de l'ensemble des travaux de réfection ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Eugène Gagné, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC autorise la signature de l'entente intermunicipale modifiée par le préfet, Robert G. Roy et le directeur général, Dominic Provost.

ADOPTÉE

15.1.5 Autorisation de signature – Entente pour un appel d'offres conjoint de la MRC et la Ville de Scotstown

RÉSOLUTION No 2022-01-9975

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de La Patrie, Hampden, Scotstown, Lingwick et Weedon ont délégué à la MRC, par une entente intermunicipale conclue le 5 mars 2019, leur pouvoir pour la réfection de la Route 257 entre leurs municipalités;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Scotstown doit procéder à un appel d'offres pour la réalisation de travaux d'infrastructures souterraines nécessaires sur une portion de la Route 257 et que la MRC doit procéder à un appel d'offres pour les travaux d'asphaltage sur cette même portion de la Route 257;

CONSIDÉRANT QU'il serait avantageux que les travaux d'infrastructures souterraines et l'asphaltage soient réalisés par le même entrepreneur;

CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite signer une entente avec la Ville de Scotstown afin de déléguer à cette dernière la responsabilité de prévoir et de mener à terme les travaux de réfections de la Route 257 sur la portion de territoire où la Ville procédera à des travaux d'infrastructures, incluant la préparation de l'appel d'offres, octroyer le contrat et assurer la réalisation complète des travaux;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Robert Gladu, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC autorise la signature par le préfet, Robert G. Roy et le directeur général, Dominic Provost, d'une entente avec la Ville de Scotstown établissant les responsabilités de chacune des parties.

ADOPTÉE

16/ Développement local

16.1 Procès-verbal du conseil d'administration du CLD du 6 octobre 2021

Le procès-verbal du 6 octobre 2021 est déposé

16.2 MADA – Demande d'aide financière dans le cadre du Programme de soutien aux politiques familiales

Il a été décidé par le comité MADA de renoncer à la subvention en raison de la complexité de la demande et du délai de traitement.

16.3 Table des MRC de l'Estrie (TME) – Résumé des décisions des rencontres du 23 septembre et du 21 octobre 2021

Le résumé des décisions et informations du 23 septembre et du 21 octobre 2021 sont déposés

17/ Comité administratif de la MRC – procès-verbal

18/ Correspondance

Sur la proposition de Johanne Delage, la correspondance est mise en filière.

19/ Demandes d'appui

19.1 MRC Marguerite-D'Youville – GoRecycle – Demande de compensation financière

RÉSOLUTION No 2022-01-9976

CONSIDÉRANT la demande d'appui de la MRC Marguerite-D'Youville par sa résolution 2021-10-302 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC du Haut-Saint-François est en accord avec les énoncés de la résolution de la MRC Marguerite-D'Youville en annexe;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Johanne Delage, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC du Haut-Saint-François appuie la résolution 2021-10-302 de la MRC Marguerite-D'Youville demandant à GoRecycle de mettre en place une compensation financière correspondant au tonnage récupéré afin de compenser les dépenses en courues pour l'entreposage et la manutention des matières visées aux termes des sous-catégories indiquées à l'article 53.01.1, alinéa 3 paragraphe 1^o, 3^o et 4^o du *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 40.1).

ADOPTÉE

- 19.2 MRC de L'Érable – Adoption de la *Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* – Obligation et responsabilités des municipalités et MRC

RÉSOLUTION No 2022-01-9977

Sur la proposition de André Perron, **IL EST RÉSOLU**

DE ne pas appuyer la résolution de la MRC de l'Érable pour le moment.

ADOPTÉE

- 19.3 MRC de Coaticook – Cannabis, diminution du nombre de plants

RÉSOLUTION No 2022-01-9978

CONSIDÉRANT QUE le programme ACCÈS-Cannabis a pour mission de diminuer l'accessibilité du cannabis illicite sur le marché québécois, notamment chez les jeunes, et à diminuer la concurrence déloyale des producteurs et trafiquants illégaux faite à la SQDC;

CONSIDÉRANT QUE lors d'interventions de la Sûreté du Québec, certaines personnes détenaient un ou des permis émis par Santé Canada pour du cannabis à des fins médicales;

CONSIDÉRANT l'importante quantité que certaines personnes peuvent produire en conformité avec le *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales* (RACFM) après avoir obtenu un tel permis auprès de Santé Canada est choquante;

CONSIDÉRANT QUE les règles de Santé Canada pourraient entraîner certaines dérives, en raison notamment de la facilité d'obtenir une ordonnance médicale et de la quantité de plants qui pourraient alimenter le marché noir;

CONSIDÉRANT QU'une telle possibilité aurait été décriée par les corps policiers, mais serait restée sans réponse;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Robert Gladu, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC du Haut-Saint-François appuie la MRC de Coaticook dans sa demande à Santé Canada d'éviter la possibilité de certaines dérives en abaissant le nombre de plants pouvant être cultivés à des fins médicales et personnelles, suite à l'obtention d'un permis, afin de ne pas faciliter le crime organisé et d'autres effets pervers.

ADOPTÉE

- 19.4 Producteurs et productrices acéricoles de l'Estrie – Gestion des érablières sur terres publiques en Estrie

RÉSOLUTION No 2022-01-9979

CONSIDÉRANT que l'Estrie dispose d'un territoire public constituant un patrimoine collectif de grande valeur;

CONSIDÉRANT que le territoire public de l'Estrie se veut de proximité, tant par la distance d'accès physique, tant l'accessibilité au réseau routier ainsi qu'aux infrastructures énergétiques;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des ressources forestières et fauniques doit s'accomplir dans le respect de l'environnement, tout en considérant les préoccupations des acteurs régionaux. Assurer la pérennité par une approche multiusage qui allie les préoccupations économiques, sociales et environnementales est une perspective incontournable et une approche essentielle pour la cohabitation;

CONSIDÉRANT que le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) reconnaît le fort potentiel acéricole sur les terres publiques en réalisant l'identification du potentiel acéricole au Québec. Le MFFP, direction régionale de l'Estrie, a présenté au printemps 2020 le potentiel acéricole à prioriser (PAP) de l'Estrie. Le PAP présente un potentiel régional net de 11 857 ha. De cette superficie, 5 348 ha (45 %) sont présentement en exploitation acéricole active et 624 ha (5 %) sont priorisés pour le développement acéricole futur, laissant un potentiel de plus de 1,1 million d'entailles (5 885 ha) pour la production sylvicole de bois noble;

CONSIDÉRANT que l'évaluation du potentiel acéricole de la région de l'Estrie réalisée en mai 2020 par le Groupement forestier Métis-Neigette à la demande des Producteurs et productrices acéricoles de l'Estrie démontre que le potentiel acéricole sur les terres publiques de l'Estrie est très accessible comparativement à plusieurs autres régions. Selon les données recueillies, 63,4 % du potentiel acéricole ciblé se situent à moins de 5 km d'une érablière existante;

CONSIDÉRANT qu'une érablière prend, selon les conditions, entre 35 et 70 ans à être prête pour la production acéricole;

CONSIDÉRANT qu'une étude réalisée en 2010 par Eco Ressources a conclu que l'industrie acéricole québécoise contribuait à 750 millions de dollars au PIB canadien et générerait l'équivalent de 10 000 emplois temps plein;

CONSIDÉRANT que l'acériculture se veut un maillon de l'économie locale des régions, opérée par près de 2 milliers d'entreprises et dont les retombées économiques demeurent en région;

CONSIDÉRANT que l'acériculture et les travaux acérico-forestiers favorisent la multifonctionnalité du territoire public par la récolte de matière ligneuse et l'aménagement durable du territoire.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Bertrand Prévost, **IL EST RÉSOLU**

DE demander au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP), ainsi qu'au gouvernement du Québec de :

- S'assurer de la multifonctionnalité des forêts publiques en Estrie en tenant compte de la vocation multiusage des forêts dans l'élaboration et la mise en oeuvre des planifications de l'unité de gestion de l'Estrie du MFFP;
- Rendre disponible et réserver à la production acéricole une partie du potentiel acéricole sur le territoire public pour les futurs projets de démarrage et d'agrandissement afin de favoriser la relève et l'occupation du territoire;
- Valoriser les prescriptions sylvicoles spécialisées favorisant la multifonctionnalité du territoire public (ex. prescription de travaux acérico-forestiers).

ADOPTÉE

20/ Questions diverses

Le préfet tient à souligner l'augmentation de la population de la MRC de 1,7 %, le nombre d'habitants est passé de 22 922 à 23 314. Nous sommes la meilleure MRC rurale de l'Estrie pour ce qui est de l'amélioration nette.

21/ Période de questions

Aucune question

22/ Levée de l'assemblée

Sur la proposition de Marc-Olivier Désilets, la séance est levée à 21 h 50.

Dominic Provost
Greffier-trésorier

Robert G. Roy, préfet